

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1946)

**Rubrik:** Décembre 1946

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Arrêté du Conseil-exécutif  
concernant le tarif des ramoneurs  
du canton de Berne**

13 déc.  
1946

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'art. 21 du règlement sur le ramonage du 4 mai 1926, ainsi qu'une missive du Service fédéral du contrôle des prix visant le relèvement du tarif des ramoneurs, du 9 décembre 1946;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**1<sup>o</sup>** Les taxes fixées aux art. 1 et 2 du tarif des ramoneurs du 12 décembre 1928 sont élevées de 25 %.

Les montants se terminant par 3 ct. ou moins seront réduits aux 10 ct. inférieurs, et ceux de 8 ct. ou moins aux 5 ct. inférieurs. Les montants se terminant par un chiffre plus élevé que ceux indiqués seront arrondis aux 10 ct., soit aux 5 ct. supérieurs.

Le supplément pour travail de nuit et du dimanche demeure fixé au 50 %.

**2<sup>o</sup>** La majoration de 25 % prévue ci-dessus peut être appliquée à la condition que, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les maîtres ramoneurs d'arrondissement relèveront à nouveau de fr. 1.— par journée de travail l'allocation de cherté payée jusqu'ici à leurs aides.

**3<sup>o</sup>** Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 9 février 1945 concernant le même objet.

Berne, 13 décembre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

*Le président,  
Seematter*

*Le chancelier p. s.,  
Hubert*

17 déc.  
1946

**Arrêté**  
**concernant les émoluments de passeport**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'art. 12, paragr. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 décembre 1928 et l'art. 12 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 19 février 1929;

Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête :*

Les émoluments de passeport sont fixés comme suit :

	Pour 1 an fr.	3 ans fr.	5 ans fr.
Délivrance d'un passeport . . . . .	15.—	25.—	35.—
plus fr. 2.— pour le livret.			
Prolongation d'un passeport . . . . .	10.—	20.—	30.—
Inscription de l'épouse . . . . .	5.—		
Inscription d'enfants au-dessous de 15 ans, par enfant . . . . .	2.—		
Délivrance d'un laissez-passer pour enfant	5.—		
Délivrance d'un passeport collectif . . .	2.—		
Avis de perte d'un passeport dans le Mo- niteur suisse de police . . . . .	5.—		
Délivrance de la recommandation en ob- tention d'un passeport . . . . .	2.—		
Attestation de l'indigénat, y compris le timbre de dimension de 50 ct. . . .	3.—		
			<div style="display: inline-block; text-align: right; vertical-align: middle;">                 par personne, émolument minimum fr. 20.— (à l'exception des écoliers et « éclaireurs »), pour un nombre de participants d'au moins 6 personnes.             </div>

Le présent arrêté, qui abroge ceux du 29 janvier 1929, du 26 mai 1933 et du 28 décembre 1934, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

17 déc.  
1946

Berne, 17 décembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*Seematter*

Le chancelier,  
*Schneider*

31 déc.  
1946

**Ordonnance  
concernant le remplacement des membres  
du corps enseignant  
des écoles primaires et moyennes**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'art. 26, dernier paragraphe, de la loi concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, du 22 septembre 1946;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

**I. Remplacement pour cause de maladie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans tous les cas de remplacement pour cause de maladie, le maître ou la maîtresse malade doit remettre un certificat médical à la commission d'école. Un nouveau certificat sera produit en règle générale chaque trimestre lorsque la maladie se prolonge.

**Art. 2.** Le fait qu'un maître ou une maîtresse ne peut donner ses leçons pour cause d'affection contagieuse dans sa famille, est réputé cas de maladie au sens de l'article premier.

**Art. 3.** Les maîtresses d'école et maîtresses d'ouvrages doivent se faire remplacer, à leurs frais, au moins un mois avant et trois semaines après un accouchement.

Lorsque le médecin atteste que les couches ne se sont pas passées normalement, une prolongation du remplacement au delà du terme de trois semaines est assimilée à un remplacement pour cause de maladie conformément à l'art. 26 de la loi sur les traitements du corps enseignant.

**Art. 4.** La Direction de l'instruction publique peut, selon le cas, soumettre les pièces touchant le remplacement à l'examen du médecin cantonal.

Art. 5. L'indemnité de remplacement est, par jour de leçons, de: 31 déc.  
 1946  
 fr. 21 dans les écoles primaires  
 » 24 » » écoles secondaires  
 » 27 » » sections supérieures.

L'indemnité de fr. 21 comprend également l'enseignement des ouvrages qu'une institutrice doit donner dans la classe primaire où elle fonctionne comme remplaçante.

Dans des cas particuliers la Direction de l'instruction publique peut accorder à des remplaçants mariés qui sont sans place un supplément d'indemnité de fr. 2.— par jour de leçons. Ce supplément est entièrement à la charge de l'Etat.

Pour les remplacements ne comportant qu'un nombre restreint de leçons, les indemnités sont, par heure, les suivantes:

fr. 5.— dans les écoles secondaires  
 » 6.50 dans les gymnases.

Art. 6. Outre la rétribution fixée ci-dessus, il est versé aux remplaçants une indemnité de déplacement égale au montant dont les frais de voyage du lieu de domicile à celui du remplacement, et retour, excèdent la somme de fr. 4.—.

Art. 7. Pour les remplaçants qui ne possèdent pas le brevet du degré scolaire dont il s'agit, les indemnités prévues ci-dessus se réduisent de fr. 2.— par jour de leçons. Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut opérer une réduction plus forte. Aucune retenue n'est faite dans le cas de rétribution à l'heure.

Art. 8. Les frais de remplacement des maîtres ou maîtresses malades (y compris les maîtresses d'ouvrages) sont à la charge de l'Etat pour la moitié et à celle de la commune ainsi que du maître ou de la maîtresse remplacé pour un quart chacun (art. 26 de la loi sur les traitements du corps enseignant). Pour les maîtres tombés malades au service militaire fait règle l'art. 13 de la présente ordonnance.

Art. 9. Les remplaçantes de maîtresses d'ouvrages touchent fr. 4.50 par heure effective de leçon, soit fr. 3.75 si elles ne possèdent pas de brevet.

31 déc.  
1946**II. Remplacement pour cause de service militaire**

**Art. 10.** Lorsqu'un maître est obligé de se faire remplacer pour cause de service militaire, il doit en aviser à temps la commission d'école.

Si les leçons manquées par suite de service obligatoire (cours de répétition) sont peu nombreuses, le maître les compensera autant que possible en différant ses vacances ou en intercalant des leçons l'après-midi, le tout sous réserve de l'approbation de la commission d'école.

**Art. 11.** En cas de *service militaire obligatoire* (école de recrues faite comme recrue, cours de répétition, école de sous-officiers accomplie comme élève sous-officier), la répartition des frais est la même que dans les remplacements pour cause de maladie (cf. art. 8).

**Art. 12.** Pour le *service d'instruction* (école de recrues faite comme sous-officier ou officier, école de fourrier, école d'officier, école centrale, etc.), font règle les indemnités fixées à l'art. 5. La Confédération rembourse les trois quarts des frais, sur la base des chiffres suivants, réduits de l'allocation pour perte de salaire :

fr. 15.60	par jour pour les écoles primaires
» 19.50	» » » » secondaires
	et les sections supérieures.

Le montant non couvert par le subside fédéral et l'allocation pour perte de salaire, mais au minimum le quart des frais, est à la charge du maître.

**Art. 13.** Tant que le patient militaire touche la solde de son grade, en cas de maladie ou d'accident dus au service, c'est-à-dire pendant les 45 premiers jours, les frais se répartissent de la même manière que pour les remplacements ensuite de service.

Dès le 46<sup>me</sup> jour, c'est en première ligne l'Assurance militaire fédérale qui supporte les frais de remplacement. Le maître n'a alors plus droit, en principe, qu'à son traitement diminué de l'indemnité versée par l'assurance. Quand les prestations de celle-ci ne couvrent pas entièrement lesdits frais, la différence est supportée par l'Etat,

la commune et le maître dans les mêmes proportions qu'en cas de remplacement pour cause de maladie.

31 déc.  
1946

Les maîtres tombés malades ou victimes d'accident au service militaire sont tenus, sous leur responsabilité, de faire valoir en temps utile auprès de l'Assurance militaire fédérale leur droit à une allocation. Ils doivent indiquer comme traitement ce qu'ils touchent pour le plein exercice de leur activité scolaire.

**Art. 14.** Pour tout service militaire volontaire, le maître doit présenter une demande de congé et supporter lui-même les frais de son remplacement.

**Art. 15.** Tous les services militaires doivent être annoncés à l'inspecteur scolaire à l'intention de la Direction de l'instruction publique, et cela qu'ils aient lieu ou non pendant les vacances. Cet avis sera donné sur formule officielle à la fin de chaque période de service.

Les maîtres qui tombent malades ou sont victimes d'accident au service militaire, doivent informer immédiatement la Direction de l'instruction publique qu'ils ont fait valoir leur droit auprès de l'Assurance militaire.

### III. Remplacement en cas de congé

**Art. 16.** La commission d'école est compétente pour accorder des congés n'excédant pas deux semaines. Elle avise immédiatement l'inspecteur scolaire quand l'absence doit durer plus de trois jours.

Pour tous les congés dépassant deux semaines, l'intéressé adressera à temps une requête motivée à la commission d'école, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

**Art. 17.** Les maîtres ou maîtresses qui obtiennent un congé pour une cause autre que la maladie ou le service militaire, versent à leur remplaçant ou remplaçante une rétribution égale au traitement initial, y compris les prestations en nature ou l'indemnité qui en tient lieu. La Direction de l'instruction publique peut autoriser une dérogation dans des cas particuliers.

31 déc.  
1946**IV. Dispositions finales**

**Art. 18.** La commission d'école pourvoit au remplacement d'entente avec le maître et l'inspecteur scolaire. Elle nomme le remplaçant, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur.

Les remplaçants doivent être choisis en première ligne parmi les maîtres ou maîtresses sans place.

**Art. 19.** Tout membre du corps enseignant qui se fait remplacer doit donner à son remplaçant, sur la base du plan spécial, les indications nécessaires concernant l'enseignement.

**Art. 20.** Le remplaçant se charge de la classe en répondant personnellement de l'inventaire (matériel d'enseignement général, bibliothèque, etc.).

**Art. 21.** L'indemnité due au remplaçant lui est versée par la commune à la fin du remplacement; pour les remplacements de longue durée, elle peut être payée par acomptes. Le remplaçant donne quittance de l'indemnité totale sur la formule officielle de décompte.

A la fin du remplacement ou, si celui-ci est de longue durée, à la fin du trimestre scolaire, le décompte est envoyé à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, qui rembourse ensuite à la commune le montant lui revenant<sup>1</sup>. Les formules officielles peuvent être obtenues auprès de l'inspecteur scolaire.

**Art. 22.** Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 23.** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 décembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

*Seematter*

Le chancelier,

*Schneider*

---

<sup>1</sup> Le paiement a lieu comme suit :

1. En cas de maladie, il est remboursé à la recette communale les trois quarts de l'indemnité (la moitié par l'Etat et un quart par la Caisse de rem-

placement de la Société des instituteurs); le dernier quart demeure à la charge de la commune. 31 déc. 1946

2. En cas de service militaire obligatoire, la recette communale reçoit de l'Etat la moitié des frais. Un quart est supporté par le maître et autant par la commune.

3. Service d'instruction :

- a) La part de la Confédération (v. art. 12) est versée aux communes par les soins de la Direction de l'instruction publique. Les communes pourront, au surplus, revendiquer et garder encore les indemnités pour perte de salaire qu'elles ont perçues pour les jours de remplacement (sans avoir à les partager avec l'Etat) mais en tenant compte également de la subvention fédérale, et au plus jusqu'à concurrence de trois quarts des frais de remplacement. Le dernier quart, soit le montant des frais non couvert par la subvention fédérale et l'allocation pour perte de salaire, est à la charge du maître conformément à l'art. 26, al. 3, de la loi sur les traitements du corps enseignant.
- b) Le décompte se fera sur la formule spéciale du Bureau militaire fédéral des imprimés, formule qu'on peut se procurer auprès de la Librairie de l'Etat.

Chaque décompte sera accompagné d'un état des jours de remplacement, notamment lorsque la période de remplacement comprendra des jours de congé, des jours de fête ou jours fériés. Il y aura lieu de joindre également une attestation de la caisse de compensation communale, laquelle fera mention du montant journalier de l'indemnité pour perte de salaire de l'instituteur en service.

- c) Le dernier terme pour la reddition des comptes est fixé par l'ordonnance fédérale au 31 janvier de l'année suivante. La subvention fédérale n'est pas versée pour les décomptes qui seraient envoyés après terme.

4. Patients militaires :

- a) Pour le remplacement durant les 45 premiers jours, la commune touche de l'Etat la moitié des frais, dont elle supporte elle-même le quart, le reste étant à la charge du maître.
- b) Dès le 46<sup>me</sup> jour, le patient reçoit une indemnité de maladie de l'Assurance militaire. Il n'a plus droit, en principe, qu'à son traitement diminué de la dite indemnité. Pratiquement, les choses se passent de la manière suivante : dès le 46<sup>me</sup> jour, le maître reçoit de nouveau le traitement intégral, sans défaillance de la susdite indemnité, attendu que cette indemnité ne doit pas être versée par l'Assurance militaire à l'instituteur même, mais bien, pour le compte de la Direction de l'instruction publique au Contrôle cantonal des finances à Berne (compte de chèques postaux III/406).

Les indemnités versées par l'Assurance militaire servent à couvrir les frais de remplacement et sont mandatées aux communes jusqu'à concurrence de ces frais. Quand ceux-ci dépassent les dites prestations, la commune touche, en plus de leur montant, les quarts de la quote non couverte (la moitié, trois de l'Etat, un quart de la Caisse de remplacement), le dernier quart étant supporté par la commune.

31 déc.  
1946

**Arrêté du Conseil-exécutif  
concernant l'exemption de la taxe des automobiles  
pour tracteurs agricoles et machines de travail**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'art. 6, n° 6, paragraphe 4, et l'art. 21 du décret du 4 juin 1940 sur la taxe des véhicules automobiles,

*arrête :*

<sup>1</sup> Le détenteur d'un *tracteur agricole* ne peut prétendre à l'exemption de taxe prévue à l'art. 6, n° 6, du décret du 4 juin 1940, que si l'examen effectué par l'expert cantonal établit que le véhicule satisfait aux exigences techniques suivantes :

- a) En plaine et le moteur marchant à complet rendement, l'allure ne doit pas dépasser 6 km. à l'heure en première vitesse et 20 km. en prise directe ou au maximum.
- b) L'écartement entre l'essieu avant et l'essieu arrière sera de 2,20 m. au plus pour les véhicules automobiles transformés en tracteurs agricoles.
- c) Mesuré extérieurement, le diamètre du cercle de virage n'excédera pas 10 m.
- d) Toute surface portante pour transport de marchandises est interdite.
- e) Le tracteur doit comporter uniquement un siège pour le conducteur, un siège auxiliaire pouvant cependant être autorisé en cas de besoin.
- f) La machine doit au surplus être équipée comme le veut l'art. 38 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 15 mars 1932 concernant la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

<sup>2</sup> Le détenteur d'une *machine de travail* ne peut se réclamer de la franchise de taxe prévue à l'art. 6, n° 6, du décret du 4 juin 1940 que si l'examen effectué par l'expert cantonal établit que le véhicule remplit également les exigences techniques fixées aux art. 5 et 38 du règlement d'exécution de la loi fédérale concernant la circulation des véhicules automobiles et des cycles du 15 mars 1932.

31 déc.  
1946

<sup>3</sup> Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 13 juillet 1943 concernant le même objet.

*Berne, le 31 décembre 1946.*

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*Seematter*

Le chancelier,  
*Schneider*

21 janv.  
1946

**Circulaire**  
**de la Cour suprême du canton de Berne**  
**aux tribunaux de district**

---

## I.

**Attestation de salaire**  
**pour la mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite**

Les personnes occupant un emploi qui requièrent le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite sont dorénavant tenues de présenter une attestation de salaire de leur employeur, parce qu'il arrive fréquemment que les modalités du salaire (allocations de renchérissement, retenues, etc.) n'apparaissent pas exactement sur les certificats d'indigence officiels.

## II.

**Débours de voyage des avocats occupant dans un cas d'assistance judiciaire et des avocats d'office**

D'après l'art. 3, al. 1, du décret sur les honoraires des avocats des 28 novembre 1919/16 mai 1928, l'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire et le défenseur d'office touchent de la caisse de l'Etat des honoraires d'un tiers de ceux que prévoit le tarif, pour le travail accompli dès leur désignation, ainsi que l'indemnité de déplacement prévue, la bonification de leurs débours y étant comprise. Les sommes payées par les parties seront déduites de celle que doit verser la caisse de l'Etat.

Il s'ensuit que l'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire ou le défenseur d'office à qui une indemnité de voyage a été accordée dans le jugement ne peut pas recevoir de la caisse de l'Etat des frais de voyage et d'autres débours de voyage.

**Déclaration judiciaire de nullité d'un mariage**

Si un mariage est déclaré nul, la femme qui a contracté mariage de bonne foi est, conformément à l'art. 134, al. 1, CCS, maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage; elle conserve donc le droit de cité de son mari. Mais si la femme n'était pas de bonne foi lors de la conclusion du mariage, elle perd la condition qu'elle avait acquise et reprend, au moment de l'entrée en force de chose jugée de la déclaration de nullité, sa condition antérieure au mariage et son droit de cité, du moins tant qu'il s'agit d'un droit de cité suisse (cf. ATF 53, I., 40 ss.).

Par circulaire de la Cour suprême du canton de Berne, du 18 juin 1934, les tribunaux de district du canton de Berne ont été avisés qu'ils devaient annoncer aux officiers de l'état civil dans leurs communications concernant les déclarations de nullité de mariage au sens des art. 120 ss. CCS, si la femme était de bonne foi ou non lors de la conclusion du mariage.

Pour compléter cette mesure, nous vous invitons à *faire mention d'office* de la bonne ou de la mauvaise foi de la femme lors de la conclusion du mariage et de le faire non seulement dans les considérants, mais aussi *dans le dispositif du jugement*; il s'agit là d'une constatation de fait qui, de par sa nature, incombe au tribunal et à laquelle la loi attache des effets juridiques importants.

Au nom de la Cour suprême  
du canton de Berne :

Au nom de la Cour suprême  
*Ceppi*

Le greffier de la Cour,  
*Reusser*

1<sup>er</sup> nov.  
1946

**Circulaire**  
**de la Chambre d'accusation de la Cour suprême**  
**aux procureurs et aux juges d'instruction**  
**concernant la procédure à suivre par les autorités inférieures**  
**de renvoi et la notification des arrêts de renvoi**

---

Il est parvenu à la connaissance de la Chambre d'accusation qu'il y a divergence d'opinion entre le président de la Chambre criminelle et les juges d'instruction de Berne au sujet de l'interprétation d'une disposition du Code de procédure pénale. En cas de renvoi devant la Chambre criminelle, les juges d'instruction transmettent d'abord le dossier au procureur d'arrondissement avec l'arrêt de renvoi, appliquant par analogie les prescriptions concernant le renvoi devant la Cour d'assises. Puis le représentant du Ministère public rédige un acte d'accusation. Alors que les juges d'instruction de Berne envoient le dossier au président de la Chambre criminelle, dès réception de cet acte d'accusation, tous les autres juges procèdent conformément à l'art. 268, al. 4, CPPB.

L'acte d'accusation sert avant tout à orienter les jurés sur l'objet des débats. Pour cette raison déjà, il n'a pas sa raison d'être lorsqu'une affaire est déférée à la Chambre criminelle. En outre, dans ce cas, l'état de fait est déjà simplifié par les aveux de l'inculpé, du moins en ce qui concerne les accusations d'ordre criminel dont il est l'objet. La rédaction d'un acte d'accusation n'est donc qu'un travail superflu. La preuve en est que le plus souvent les procureurs d'arrondissement se bornent à reproduire simplement l'arrêt de renvoi dans cet acte. C'est pourquoi il y a lieu de faire abstraction à l'avenir d'une telle pièce de procédure en cas de renvoi devant la Chambre criminelle.

D'autre part, la Chambre d'accusation doit toujours constater que les juges d'instruction n'observent pas les dispositions de l'art. 186, al. 1, CPPB, aussi bien lorsque le renvoi se fait devant la Chambre criminelle que s'il a lieu devant les tribunaux de première instance. Il ne suffit pas que l'inculpé ait connaissance de la pro-

1<sup>er</sup> nov.  
1946

position de renvoi à laquelle a adhéré le magistrat du Ministère public. La loi exige une communication écrite de l'arrêt. Cela signifie que la proposition en question, approuvée par le procureur d'arrondissement (à savoir le résultat de l'entente intervenue selon l'art. 185 CPPB entre autorités inférieures de renvoi) doit être formulée en un arrêt et être notifiée comme tel aux personnes mentionnées à l'art. 186 CPPB. Attendu que le procureur d'arrondissement est également tenu de prendre part aux débats de la Chambre criminelle et de la Cour d'assises dans les affaires dont ces autorités de répression sont saisies par les organes inférieurs de renvoi, l'arrêt doit aussi lui être notifié, ce en application de l'art. 197 CPPB.

Vu certaines constatations récentes et en particulier les observations formulées par l'Association bernoise des avocats dans un mémoire adressé le 16 juillet 1946 à la Direction de la justice au sujet de l'amélioration de l'organisation judiciaire dans le canton de Berne, nous vous prions instamment de notifier à l'avenir l'arrêt de renvoi en expédition complète. Une communication plus ou moins sommaire est illégale.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons donc à vous conformer aux *instructions* suivantes:

1. La rédaction d'un acte d'accusation est superflue lorsque la Chambre criminelle est saisie par arrêt de la Chambre d'accusation ou des autorités inférieures de renvoi.
2. Tous les arrêts de renvoi des autorités inférieures doivent être rédigés et notifiés en expédition complète aux personnes mentionnées à l'art. 186 CPPB. Si le renvoi se fait devant la Cour d'assises ou la Chambre criminelle, l'arrêt sera également notifié au procureur d'arrondissement.
3. Dès notification de l'arrêt de renvoi, le dossier sera aussitôt transmis au président de la Chambre criminelle si l'affaire est déférée à la Chambre criminelle.

Au nom de la Chambre d'accusation :

Le président,  
*Emile Schmid*

Le greffier de Chambre,  
*Auroi*